

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 7 août 2019 n° 29

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Yane Aschwanden, Rue de Raimontpierre 15, 2800 Delémont				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'un rucher avec maximum 10 ruches				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3137	surface(s)	10'974	m ²
rue, lieu-dit	Essert Mérat				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole, forêt				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	6.02 m	4.00 m	3.55 m	4.00 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois				
matériaux	Bardage bois, teinte brune				
façades	Tuiles, teinte brune				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24 LAT, 21 LFOR				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 septembre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 8 juillet 2019 Au nom de l'autorité communale :

